

# **GE\_GERICHTE ACJC/1069/2020 vom 30. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1069\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1069_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1069/2020 du 30 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1069/2020 del 30 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme portant sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), qui statue sur une cause de nature non pécuniaire puisqu'elle porte sur le droit aux relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 1).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

### **E. 1.3**

Compte tenu de l'application de la maxime inquisitoire illimitée à la présente cause, les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination du sort des enfants, sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir suspendu son droit aux relations personnelles sur ses trois filles.

- 10/17 -

C/19750/2017 2.1.1 Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC).  
2.1.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations

personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A\_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du

- 11/17 -

C/19750/2017 Tribunal fédéral 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1 et les références citées). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la

suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; 5A\_699/2007 du

- 12/17 -

C/19750/2017 26 février 2008 consid. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références citées). Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4 et l'arrêt cité). 2.1.3 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). 2.2.1 En l'espèce, le Tribunal a suspendu le droit aux relations personnelles du père sur ses enfants en tenant compte de l'avis exprimé par les deux filles aînées du couple. Il a considéré qu'imposer à ces dernières d'entretenir des relations personnelles avec leur père contre leur volonté risquait de compromettre leur bon développement et portait atteinte à leurs intérêts. En outre, dans la mesure où les parties refusaient l'instauration d'un droit de visite différencié concernant la cadette, il convenait de procéder de la même manière à l'égard de cette dernière. 2.2.2 Il ressort du dossier qu'âgées respectivement de 14 et 10 ans, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont exprimé le souhait d'interrompre les contacts avec leur père, fût-ce par le biais du Point Rencontre. Elles ont indiqué qu'elles restaient affectées par les épisodes de violences

physiques auxquelles elles avaient été exposées par le passé et dont le souvenir était ravivé par l'exercice du droit de visite. Au vu de leur âge, les aînées de la fratrie disposent de la maturité suffisante pour exprimer un avis dont il convient de tenir compte. Nonobstant les dénégations de l'appelant à cet égard, les craintes éprouvées et exprimées par E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qui dénotent un profond mal-être, ne sauraient être ignorées ou minimisées. Il importe peu que ces peurs trouvent leur origine dans des actes de maltraitance, comme l'indiquent les enfants – ce que l'appelant a toujours réfuté –, ou qu'elles résultent d'un conflit de loyauté. Ainsi que l'a relevé le SEASP, le

- 13/17 -

C/19750/2017 rétablissement d'un dialogue et d'une relation saine entre les filles et leur père nécessite que celui-ci tienne compte de leur vécu émotionnel et qu'il se montre attentif à leurs besoins à leurs attentes. En outre, le père doit veiller à ne pas impliquer ses filles dans les disputes parentales et, partant, à ne pas tenir devant elles des propos dénigrants envers leur mère. Cela étant, le sentiment de crainte exprimé par les enfants ne justifie pas la suspension des relations personnelles, dont on rappellera qu'il s'agit d'une mesure particulièrement incisive qui doit constituer l'ultima ratio. En effet, une interruption des visites mettrait à mal la possibilité d'une amélioration des relations père-filles, déjà fortement altérées par la séparation parentale survenue deux ans après le regroupement de la famille en Suisse. En outre, le fait de supprimer tout échange (même limité) entre l'appelant et ses filles aurait vraisemblablement pour résultat de cristalliser les peurs qu'elles éprouvent à son endroit, alors que l'intérêt des mineures commande, au contraire, d'apaiser les tensions actuelles afin de rétablir le lien paternel. Il sera par ailleurs relevé que le droit de visite surveillé mis en place juillet 2019 s'est initialement bien déroulé et que E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ n'ont manifesté leur refus de voir leur père qu'en décembre 2019. A cela s'ajoute que le droit de visite a pu reprendre depuis lors, puisque l'appelant a passé du temps avec ses trois filles lors d'une séance au Point Rencontre le 2 février 2020. Dès lors que le droit de visite du père peut être aménagé dans la mesure utile pour garantir que le bien-être des enfants ne soit compromis, une suppression complète des relations personnelles ne saurait entrer en considération. Au regard des craintes exprimées par E\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ envers leur père, il est nécessaire que le droit de visite de l'appelant se déroule – à tout le moins dans un premier temps – au Point Rencontre, en présence continue d'un intervenant, à raison d'une heure par mois pendant quatre rencontres; cette modalité permettra aux enfants de bénéficier d'un cadre rassurant, tout en maintenant un contact suivi avec leur père, essentiel à leur bon développement; la mise en œuvre d'un droit de visite médiatisé est également un moyen d'accompagner et de soutenir l'appelant dans la manière de consolider ses liens l'unissant à ses filles. Afin de permettre un élargissement progressif du droit de visite, celui-ci pourra ensuite s'exercer au sein du Point Rencontre, hors la présence d'un intervenant, à raison d'une heure trente par mois pendant quatre rencontres supplémentaires, puis à l'extérieur du Point Rencontre, à raison d'un après-midi par quinzaine, avec passage des enfants par le Point Rencontre. Pour que les relations personnelles puissent évoluer favorablement, il est néanmoins impératif que l'appelant parvienne à mettre ses besoins et ses intérêts personnels de côté, de façon à se concentrer exclusivement sur le bien de ses filles. Il importe qu'il reconnaisse leurs émotions et leurs attentes et qu'il adopte un comportement mesuré et constructif pendant l'exercice de son droit de visite; il

- 14/17 -

C/19750/2017 devra, en particulier, s'abstenir de tenir devant ses filles des propos inadéquats, dévalorisants ou menaçants, tant envers elles qu'envers leur mère. L'intimée devra, quant à elle, veiller à ne pas interférer lors des visites, afin de ne pas en perturber le déroulement. La mesure de curatelle, à laquelle les parties ont adhéré, sera maintenue, afin d'accompagner la reprise et l'élargissement des relations personnelles et de veiller à la régularité et au bon déroulement des visites. Les curateurs seront invités à informer le juge compétent de toute circonstance justifiant de revoir les modalités du droit de visite telles que fixées ci-avant, à charge pour eux de proposer les modifications adaptées d'élargissement ou de restriction du droit de visite. 2.2.3 Les faits de la cause étant suffisamment établis s'agissant des questions relatives au droit de visite, il n'y a pas lieu d'ordonner au SEASP d'établir un rapport complémentaire, ni a fortiori d'annuler les actes d'instruction déjà entrepris ou de renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il ordonne une expertise familiale. Cela se justifie d'autant moins que les mesures protectrices sont soumises à la procédure sommaire – et donc à l'exigence de célérité – et qu'elles ont vocation à être prononcées pour une durée limitée. 2.2.4 Au vu des considérations qui précèdent, les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

### **E. 3.1**

Lorsque l'instance d'appel réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, la quotité des frais de première instance n'est pas critiquée devant la Cour et leur répartition pour moitié à charge de chaque partie, de même que le refus d'allouer des dépens, est conforme aux normes précitées. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ces points.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel, qui incluent l'émolument de décision sur effet suspensif, seront fixés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 15/17 -

C/19750/2017 Dans la mesure où les époux plaident au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

### **E. 4**

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/19750/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 février 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/1286/2020 rendu le 28 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19750/2017-22. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur ses filles E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, devant s'exercer à raison d'une heure par mois au Point Rencontre, en présence constante d'un intervenant, pendant quatre rencontres, puis à raison d'une heure trente par mois au Point Rencontre, hors la présence d'un intervenant, pendant quatre rencontres supplémentaires, puis à l'extérieur du Point Rencontre, à raison d'un après-midi par quinzaine, avec passage des enfants par le Point Rencontre. Maintient la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurée le 8 avril 2019. Invite les curateurs à informer le juge compétent de toute circonstance justifiant de revoir les modalités du droit de visite telles que fixées ci-avant, à charge pour eux de proposer les modifications adaptées d'élargissement ou de restriction du droit de visite. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

- 17/17 -

C/19750/2017

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.